

lesquelles s'engagera avec lui par la voie solidaire et indivisible.

art 10. souffrira chaque adjudicataire toutes les servitudes passives dont l'immeuble à lui adjugé peut se trouver grevé, sauf si profit de celles actives s'il s'en trouve, sans que cette clause puisse faire présumer l'existence ou l'absence des unes ni des autres ni attribuer à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en a déjà.

art 11. Seront les droits et frais des présentes, grosse transcription accessoires ceux d'affiches publications et insertions faites pour parvenir à la présente vente supportés par chaque adjudicataire en sus du prix de son adjudication.

Et dans le cas ou la totalité des immeubles sus désignés ne sera point adjugée les vendeurs resteront chargés de supporter dans les frais d'affiches insertions et publications, une part proportionnelle à la valeur des immeubles non adjugés.

art 12. Au surplus ces frais demeurent pour les acquéreurs dont le prix cumulé des diverses adjudications s'élèverait à plus de cinq cents francs en principal frais à forfait à dix pour cent du dit prix principal augmenté de cinq pour cent de la vente et ce comme conditions expresse de la présente vente.

art 13. Pour l'exécution domicile et tribunal de juridiction est élu par les vendeurs à titre d'étude de notaire Me Achard-Doroy sus nommé ou chaque adjudicataire sera de plein droit censé avoir élu le sien, à défaut par lui d'avoir indiqué cette élection dans un autre lieu quelconque du canton de Bâle.

Extrait par M^e Me Achard-Doroy de la minute du procès verbal, restée en sa possession.

Me Achard-Doroy